



**COMPRENDRE LE PROCESSUS DE RATIFICATION DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AECG) DANS
L'UNION EUROPÉENNE**

Armand de Mestral* et Lukas Vanhonnaeker**

February 2017

I. Introduction – La Ratification de l'AECG : La Prochaine Étape

Cela fait maintenant plus de 2 ans, depuis août 2014, que les négociations de l'AECG ayant pris place pendant plus de 5 ans entre l'Union européenne et le Canada se sont clôturées. La fin des négociations et l'adoption du texte, revu ensuite et rendu public en février 2016, laissaient entendre que le plus dur était fait. C'était sans compter sur la prochaine étape de la conclusion de l'accord qui consiste en la ratification de ce dernier suite à sa signature, houleuse, le 30 octobre dernier. En effet, la qualification de l'AECG en tant que traité « mixte » par la Commission européenne rend nécessaire sa ratification par les 28 États Membres, et ne peut uniquement se faire au sein des institutions de l'Union européenne. La ratification de l'accord par les 28 États Membres de l'AECG peut prendre jusqu'à plusieurs années, et représente par conséquent un retard automatique important dans l'entrée en vigueur définitive de l'accord. Un mécanisme permettrait toutefois de réduire les désagréments liés à une telle procédure: l'application provisoire de l'accord.

II. Le Processus de Ratification des Traités Mixtes dans L'Union Européenne - Accords Externes de L'Union Européenne, Compétences Exclusives et Traités Mixtes : Qu'en est-il de l'AECG ?

Les accords internationaux conclus entre l'Union européenne et un État tiers dans le cadre des relations extérieures de l'Union lient les institutions de l'Union et les États Membres. Ceci s'applique lorsque les accords internationaux sont conclus par l'Union, mais également dans le cas d'accords dits « mixtes », c'est-à-dire auxquels autant l'Union européenne que ses États Membres sont parties.

En ce qui concerne les accords internationaux, la compétence exclusive de l'Union pour leur conclusion est expressément prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du TFUE :

* C.M., Professeur Emeritus, Chaire Jean Monnet en Intégration Économique Internationale, Université McGill.

** Candidat Doctorant, Université McGill, Faculté de Droit.

L'Union dispose (...) d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Par ailleurs, l'article 3 du TFUE liste également dans son énumération des domaines de compétences exclusives de l'Union « la politique commerciale commune ».¹ Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009,² nous noterons également que l'UE a vu ses compétences étendues dans le cadre du commerce extérieur, de manière à englober pour la première fois sous la politique commerciale commune de l'UE les « investissements étrangers directs ».³

C'est à ce titre que l'Union – et non les États Membres – a entamé les négociations de l'AECG tel que prévu par l'article 218 du TFUE. Plus particulièrement, les négociations de l'AECG au nom de l'Union européenne et de ses États Membres furent prises en charge par la Commission européenne après qu'elle en a reçu le mandat du Conseil de l'Union européenne.⁴

En ce qui concerne la ratification et l'entrée en vigueur des accords internationaux une fois leur négociation achevée, la procédure nécessite la signature et la conclusion de l'accord par le Conseil et l'approbation du Parlement européen. La Commission a officiellement proposé la signature⁵ et conclusion⁶ de l'AECG au Conseil le 5 juillet 2016, et sa signature a eu lieu le 30 octobre 2016, lors du sommet UE-Canada.⁷

Il en est cependant différemment lorsque l'accord est considéré comme mixte, c'est-à-dire quand les 28 États Membres sont également individuellement parties à l'accord. Dans ce cas, en sus de la procédure décrite ci-dessus, il est nécessaire que les 28 États Membres ratifient l'accord au travers de leurs processus de ratifications internes avant que l'accord ne puisse être conclu et entrer en vigueur. À cet égard, il est à noter qu'une pratique apparemment récente en ce qui concerne les traités mixtes semblerait requérir la signature d'un tel accord par les 28 États Membres de concours avec les institutions européennes. Cela voudrait dire que l'unanimité serait requise pour la signature de tels accords,

¹ Voir Article 3(1)(e) de la *Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, Journal Officiel C 326 du 26 octobre 2012. Ce domaine et les autres repris dans le même article sont généralement ceux qui ont déjà été reconnus comme tels par la doctrine et la jurisprudence. En ce qui concerne la politique commerciale commune, voir Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), avis 1/75 du 11 novembre 1975.

² *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, signé le 13 décembre 2007, Journal Officiel C 306/01 du 17 décembre 2007.

³ TFUE, *supra* note 1, Article 207(1).

⁴ Un tel mandat est également accompagné de directives de négociation données par le Conseil à la Commission. Voir Conseil de l'Union européenne, *Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada*, 24 avril 2009. Voir aussi les directives modifiées : Conseil de l'Union européenne, *Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investisseurs*, 14 juillet 2011.

⁵ Commission européenne, *Proposition de Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, 5 juillet 2016, COM(2016) 444 final, 2016/0206 (NLE).

⁶ Commission européenne, *Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, 5 juillet 2016, COM(2016) 443 final, 2016/02/5 (NLE).

⁷ Commission européenne, « European Commission proposes signature and conclusion of EU-Canada trade deal », *communiqué de presse*, 5 juillet 2016.

contrairement à la procédure générale de l'article 218.8 du TFUE qui ne requiert qu'une majorité qualifiée (55% des États Membres représentant 65% de la population). Une telle pratique contraire à la lettre du TFUE semble par ailleurs avoir été rejetée par la Court de Justice de l'Union européenne (CJUE)⁸ mais se justifierait au nom d'un certain devoir de coopération.⁹

En ce qui concerne l'AECG, depuis sa genèse la Commission a défendu la nature de l'accord comme tombant sous la compétence exclusive de l'Union. C'est cette position que la Commission semble également défendre en ce qui concerne l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour, dont la conclusion a été suspendue et une question présentée à la CJUE portant sur la nature de tels accords : tombent-ils sous la compétence exclusive de l'Union ou sont-ils des accords mixtes ? En ce qui concerne l'AECG, au regard de l'opposition politique sans précédent provenant tant d'organisations citoyennes que d'États Membres à la conclusion de l'accord (particulièrement à l'égard de certains chapitres tel le chapitre 8 sur les investissements), la Commission a annoncé sa volonté de traiter l'AECG en tant qu'accord mixte, en tout cas pour ce qui est de la procédure à suivre pour la mise en application provisoire de l'accord.¹⁰

En effet, bien que la Commission ait accepté de considérer l'AECG comme un accord mixte lors de sa proposition formelle au Conseil pour la signature et conclusion de l'accord, la Commission continue à défendre que « d'un point de vue strictement légal, (...) cet accord (...) tomb[e] sous la compétence

⁸ En effet, dans l'affaire de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne et ses États membres (*Commission européenne v Conseil de l'Union européenne*, Arrêt de la Cour du 28 avril 2015, affaire C-28/12), la Cour (grande chambre) a indiqué, au sujet d'un accord mixte, que

50. (...) les États membres ont participé à l'adoption de l'acte relatif à la signature des accords en cause au nom de l'Union et à leur application provisoire par cette dernière, alors que, selon l'article 218, paragraphe 5, TFUE, un tel acte doit être adopté par le seul Conseil. En outre, le Conseil a été impliqué, en tant qu'institution de l'Union, dans l'adoption de l'acte concernant l'application provisoire de ces accords par les États membres, alors qu'un tel acte relève, tout d'abord, du droit interne de chacun de ces États et, ensuite, du droit international.

51. En second lieu, la décision attaquée a été adoptée dans le cadre d'une procédure qui comportait indistinctement des éléments relevant du processus décisionnel propre du Conseil et des éléments de nature intergouvernementale.

52. Ainsi que l'a confirmé le Conseil lors de l'audience, la décision attaquée a été adoptée par la voie d'une procédure unique appliquée aux deux actes (...). Or, l'acte concernant l'application provisoire des accords en cause par les États membres implique un consensus des représentants de ces États, et donc leur accord unanime, alors que l'article 218, paragraphe 8, TFUE prévoit que le Conseil doit statuer, au nom de l'Union, à la majorité qualifiée. Les deux actes différents, regroupés dans la décision attaquée, ne sauraient donc valablement être adoptés dans le cadre d'une procédure unique (...).

53. Dans ces conditions, la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 218, paragraphes 2, 5 et 8, TFUE et, partant, à l'article 13, paragraphe 2, TUE.

54. Quant à l'argument du Conseil selon lequel la décision attaquée répond au devoir de coopération qui est imposé à l'Union et aux États membres dans le domaine des accords mixtes, la Cour a, certes, reconnu que, lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord relève, pour partie, de la compétence de l'Union et, pour partie, de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions de l'Union tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans l'exécution des engagements assumés (...).

55. Cependant, ce principe ne saurait justifier que le Conseil s'affranchisse du respect des règles de procédure et des modalités de vote prévues à l'article 218 TFUE. (paras. 50-55).

⁹ Voir sur cette question Thomas Verellen, « Case Law – On hybrid decisions, mixed agreements and the limits of the new legal order : *Commission v. Council* (« *US Air Transport Agreement* ») » (2016) 53 *Common Market Law Review* 741. Mais, voir *infra* Partie IV.

¹⁰ *Ibid.*

exclusive de l'Union européenne ». ¹¹ La Commission justifie sa volonté de traiter l'accord comme étant mixte (et ce avant même d'avoir eu une réponse de la CJUE à l'égard de l'accord avec Singapour) en raison de la situation politique au sein du Conseil probablement dans la perspective d'une application provisoire de celui-ci.

En effet, outre la procédure décrite ci-dessus, même si l'accord est mixte et nécessite donc la ratification des 28 États Membres pour entrer en vigueur, les parties de l'accord qui tombent sous les compétences exclusives de la Commission, – c'est-à-dire la grande majorité de l'accord, jusqu'à 98% de celui-ci selon certains ¹² – peuvent être appliquées *avant* que les États Membres n'aient ratifiés l'accord, ¹³ à condition que le Conseil l'autorise avec l'approbation du Parlement européen. ¹⁴ Une telle application provisoire n'est cependant pas sans conséquences pour les 28 États Membres ainsi que, potentiellement, pour le Canada.

Il est à noter que l'application provisoire prévue par l'article 218 est une procédure qui facilite l'entrée en vigueur rapide des traités qui est largement répandue dans la pratique internationale. Pour n'en citer que deux exemples le traité d'association entre l'UE et l'Ukraine ¹⁵ est actuellement appliqué provisoirement. Le traité portant sur les services de transport aérien entre l'UE et le Canada ¹⁶ est appliqué provisoirement depuis 2009. ¹⁷

III. Unanimité ou Majorité ? – Au Nom d'un Devoir de Coopération ou d'une Obligation Légale ?

Au regard des dangers appréhendés de l'AECG, et en particulier de son chapitre 8 sur les investissements ainsi que de son mécanisme de résolution des conflits investisseur-État, un frein fut mis par la Belgique, plus précisément par la région Wallonne, lors du processus de signature de l'accord.

En effet, il fut établi de façon très claire que l'application provisoire du AECG ne s'étendrait pas à certaines dispositions de l'AECG en matière de protection des investissements (incluant des dispositions du chapitre 8 sur l'arbitrage portant sur les investissements ainsi que du chapitre 13 sur les services financiers dans la mesure où elles concernent notamment la protection des investissements ou la

¹¹ Notre traduction. Le texte original dit: « From a strict legal standpoint, the Commission considers this agreement to fall under exclusive EU competence ». Voir Commission Européenne, *supra* note 7.

¹² Voir Levon Sevunts, « European Commission décision will not delay CETA ratification : expert », *Radio Canada International*, 5 juillet 2016 (se référant à l'opinion de Patrick Leblond, Professeur à l'Université d'Ottawa).

¹³ Ceci est notamment le cas de l'accord de libre échange entre l'Union européenne d'une part, la Colombie, le Pérou et l'Equateur d'autre part. Signé en juin 2012, il est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} mars 2013 en ce qui concerne le Pérou et depuis le 1^{er} août 2013 en ce qui concerne la Colombie, sans que l'ensemble des 28 États Membres ne l'aient ratifié. Voir <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/andean-community/>.

¹⁴ Voir l'Article 218 du TFUE (*supra* note 1).

¹⁵ *Accord d'Association entre l'Ukraine et l'Union européenne*. Voir aussi European External Action, "EU-Ukraine Association Agreement: beginning of provisional application", 1er novembre 2014, http://collections.internetmemory.org/haeu/content/20160313172652/http://eeas.europa.eu/top_stories/2014/011114_ukraine_agreement_en.htm.

¹⁶ *Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres*, Journal Officiel L 207/32 du 6 août 2010.

¹⁷ Commission européenne, "L'UE et le Canada signent un accord sur le transport aérien", Communiqué de presse, 17 décembre 2009, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-1963_fr.htm et Commission européenne, "Accords UE-Canada sur les services aériens – questions et réponses", 6 mai 2009, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-09-218_fr.htm.

résolution des différends investisseur-État) et du mécanisme de résolution des conflits y afférent.¹⁸ Par ailleurs, la Belgique avisa qu'elle demanderait un avis à la CJUE concernant la compatibilité d'un tel mécanisme de résolution des conflits avec le droit de l'Union.¹⁹ À ce jour, nous ne possédons pas plus d'informations relatives à cette demande.

Une telle opposition par la Belgique, à laquelle l'Allemagne donna écho²⁰ et le reste de l'Union finit par céder semblant ne pas être en mesure de signer l'accord tant que tous les États membres n'avaient pas donné leur aval, laisse entendre que l'unanimité est requise tant pour la signature de l'accord que pour son application provisoire et son entrée en vigueur.

Une telle règle requérant l'unanimité semble cependant aller à l'encontre de celle selon laquelle la signature de l'accord aussi bien que son entrée en vigueur provisoire sont des décisions adoptées à la

¹⁸ Conseil de l'Union européenne, *Décision 2016/... du Conseil relative à l'adoption provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, 5 octobre 2016, Art. 1(a)-(b):

a) seules les dispositions suivantes du chapitre huit de l'accord (« Investissement ») sont appliquées à titre provisoire, et ce uniquement dans la mesure où un investissement étranger direct est concerné:

- les articles 8.1 à 8.8,
- l'article 8.13,
- l'article 8.15, à l'exception de son paragraphe 3, et
- l'article 8.16;

b) les dispositions suivantes du chapitre treize de l'accord (« Services financiers ») ne sont pas appliquées à titre provisoire dans la mesure où elles concernent des investissements de portefeuille, la protection des investissements ou la résolution des différends relatifs aux investissements survenant entre investisseurs et États:

- l'article 13.2, paragraphes 3 and 4,
- les articles 13.3 et 13.4,
- l'article 13.9, et
- l'article 13.21;

Voir aussi pour une réitération de cette position en de termes plus généraux, Conseil de l'Union européenne, *Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil*, 27 octobre 2016, Déclaration No. 36 de la Commission et du Conseil sur la protection des investissements et la Cour d'investissement (« ICS ») et *Déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA*, para. B, al. 1.

¹⁹ Voir *Déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA*, para. B, al. 2 :

La Belgique demandera un avis à la Cour Européenne de Justice concernant la compatibilité de l'ICS avec les traités européens, notamment à la lumière de l'Avis 1/94.

²⁰ Bundesverfassungsgericht, décision du 13 octobre 2016, 2 BvR 1368/16, 2 BvR 1444/16n 2 BvR 1823/16, 2 BvR 1482/16, 2 BvE 3/13. Pour compte rendu de la décision, voir *Applications for a Preliminary Injunction in the « CETA » Proceedings Unsuccessful*, Press Release No. 71/2016 of 13 October 2016, <http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2016/bvg16-071.html>.

majorité qualifiée en vertu de l'article 218 du TFUE. En effet, c'est sur la base d'une certaine pratique justifiée par un devoir de coopération que les divers actes relatifs à la signature et l'entrée en vigueur de traités mixtes sont adoptés à l'unanimité.²¹ Bien qu'il nous semblât préférable de donner son *effet utile* à l'article 218 et de respecter le prescrit légal du TFUE afin d'assurer une cohérence ainsi qu'une sécurité juridique, l'Union ayant cédé au coup de force wallon, il est maintenant trop tard.

C'est cependant à son propre dépens que l'Union a cédé ainsi aux demandes wallonnes, mettant en péril de façon plus ou moins définitive une quelconque entrée en vigueur finale de la majorité du chapitre 8 sur les investissements, et en particulier de son système de résolution des différends. La seule échappatoire pour l'Union serait une décision de la CJUE sur l'accord entre l'UE et Singapour, décidant que de tels accords tombent sous les compétences exclusives de l'Union, évinçant ainsi les États membres du processus de ratification.

Dans l'état actuel des choses, l'entrée en vigueur de l'accord sans la ratification de celui-ci par l'ensemble des 28 États membres n'est pas envisagée par le Conseil qui a déclaré que :

Si la ratification de l'AECG échoue de façon définitive en raison d'une décision prononcée par une Cour constitutionnelle, ou à la suite de l'aboutissement d'un autre processus constitutionnel et d'une notification officielle par le gouvernement de l'État concerné, l'application provisoire devra être et sera dénoncée. Les dispositions nécessaires seront prises conformément aux procédures de l'UE.²²

Deux hypothèses doivent donc être envisagées. La première, et selon nous le plus probable, est que le processus de ratification de l'AECG de façon individuelle par les 28 États membres tel que prévu par le droit de l'Union européenne échoue. C'est-à-dire qu'au moins un État membre refuse de le ratifier. Ceci est probable car la Belgique a déjà annoncé que certaines de ses entités n'entendaient pas ratifier l'accord tant qu'il contiendrait le controversé système de résolution des différends investisseur-État et que *a priori*, aucune entente ne serait trouvée s'il contenait un tel mécanisme de résolution des différends.²³ L'accord ne prévoyant pas d'*opt-out* similaire à une clause fédérale traditionnelle, et étant mixte, il est nécessaire que les 28 États Membres ratifient l'accord au travers de leurs processus de ratifications internes avant que l'accord ne puisse entrer en vigueur. Dès que l'échec du processus de ratification est constaté par le Conseil ou la Commission, l'application provisoire en fonction de l'AECG article 30.7 sera compromise.

Si l'opposition aux dispositions en matière d'investissement et de résolution des différends en matière d'investissement conduit à l'échec de l'application provisoire il faudra une nouvelle négociation

²¹ Voir *supra* notes 8 et 9.

²² Conseil de l'Union européenne, *Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil*, 27 octobre 2016, Déclaration No. 20 du Conseil.

²³ Voir *Déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA*, para. B, al. 3 :

Sauf décision contraire de leurs Parlements respectifs, la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire francophone et la Région de Bruxelles-Capitale n'entendent pas ratifier le CETA sur la base du système de règlement des différends entre investisseurs et Parties, prévue au chapitre 8 du CETA, tel qu'il existe au jour de la signature du CETA.

au sein de l'UE afin d'enlever ces clauses du traité suivie d'une nouvelle négociation avec le Canada, puisqu'une telle modification de l'AECG ne relève pas uniquement du droit de l'UE mais aussi du droit international général des traités. En effet, afin de modifier l'AECG pour que les 28 États Membres l'approuvent sans les dispositions controversées du chapitre 8 sur les investissements et de son mécanisme de résolution des différends investisseur-État, il faudra que l'UE adopte une nouvelle décision, soit par un vote à la majorité pondérée soit par ratification des 28. A la suite d'une telle décision les négociations devront nécessairement être ré-ouvertes avec le Canada.

A l'heure actuelle le Canada vit dans l'incertitude provoqué par les incertitudes juridiques et politiques qui continuent à entourer les traités mixtes en droit de l'UE de même que les incertitudes entourant l'étendue des compétences de l'UE pour donner son approbation à l'AECG.

IV. L'application Provisoire de l'AECG et sa Signature du 30 Octobre 2016

En ce qui concerne l'AECG, il semblerait que l'application provisoire, qui a pour but principal de ne pas retarder inutilement l'obtention des avantages escomptés de l'accord, aurait surtout permis à la Commission de contourner les critiques qui tenteraient de freiner son entrée en vigueur. Plus encore, il semblerait que la volonté de certains États Membres de considérer l'accord comme mixte et d'en freiner ainsi l'avancement, est en pratique utilisé par la Commission pour accélérer son application, même si cette dernière n'est que provisoire. C'est en effet ainsi que cela a été présenté par la commissaire au commerce, Cecilia Malmström, dans le communiqué de presse de la Commission du 5 juillet 2016, dans lequel la qualification de l'AECG en tant qu'accord mixte fut présentée comme ayant pour but d'accélérer sa signature par le Conseil détenant le pouvoir de décider d'une application provisoire (la signature, tant des institutions européennes que des 28 États Membres, aura finalement lieu lors du sommet Canada-UE le 30 octobre 2016 et le vote au Parlement européen est prévu pour février 2017).

Le mécanisme de l'application provisoire ne semble cependant avoir joué son rôle que partiellement. Bien que l'accord est maintenant appliqué provisoirement sans que les parties à l'accord n'aient à attendre la ratification individuelle de celui-ci par les 28 États Membres de l'Union européenne, ce n'est qu'une partie de l'accord qui fait l'objet d'une telle application provisoire. En effet, les 28 États Membres doivent ratifier individuellement l'accord en application de leurs propres procédures nationales afin que celui-ci entre pleinement en vigueur.²⁴ Tel qu'illustré dans la section précédente, l'unanimité a également été requise au niveau de l'application provisoire de l'accord. Bien que la base sur laquelle une telle condition d'unanimité est justifiée est discutable (voir ci-dessus), cela permet sans aucun doute d'éviter certains dangers liés à l'application provisoire de l'AECG et de son controversé chapitre sur les investissements.

V. Conclusion – La Ratification de l'AECG : Le Plus Difficile Reste-il à Faire ?

²⁴ Par le passé certains États Membres sont parvenus à bloquer l'entrée en vigueur d'accords mixtes. Par exemple, l'Accord Commercial Anti-Contrefaçon n'est jamais entré en vigueur après une opposition de certains États Membres dont Chypre, l'Estonie, l'Allemagne, la Hollande et la Slovaquie, entre autres, qui refusèrent de signer l'accord.

Les négociations de l'AECG furent parsemées d'embûches et le texte fut critiqué par de nombreuses organisations citoyennes et États Membres de l'Union européenne. Ces critiques portèrent en particulier sur le secret avec lequel les négociations furent conduites ainsi que sur le manque de légitimité que certains présentèrent comme inhérent à l'accord, particulièrement en ce qui concerne le chapitre sur les investissements. Pour beaucoup, l'aboutissement des négociations et la publication du texte officiel marquait l'achèvement de la partie la plus laborieuse de la création d'un accord aussi ambitieux que l'AECG. Néanmoins, au regard des questions complexes soulevées par l'application provisoire de l'accord, direction que semblent avoir prises les institutions européennes suite à la qualification de l'accord de « mixte » pour en accélérer la procédure de mise en application, cela ne semble peut-être pas le cas. En effet, une pratique européenne contraire à la lettre du traité qui semble requérir l'unanimité lors de la signature et de la décision d'appliquer provisoirement l'accord a cependant considérablement altéré les espoirs des institutions européennes, alors que sous la pression de la Wallonie, la Belgique a donné son aval à une application provisoire de l'AECG sous réserve du chapitre 8 sur les investissements et de son controversé mécanisme de résolution des différends investisseur-États. Une demande à laquelle l'ensemble des parties à l'accord ont cédé.

Bien qu'il soit trop tôt pour répondre aux diverses questions que soulève une application provisoire de l'accord, il est également possible que ces questionnements aient cessés d'être pertinents lorsque la CJUE aura rendu sa décision quant à l'accord de libre échange entre l'Union européenne et Singapour, à son caractère « mixte » ou tombant sous les compétences exclusives de l'Union.

La seule conclusion qui puisse être établie avec certitude est que bien qu'une importante partie du travail ait été effectuée avec la conclusion des négociations et la rédaction à proprement parlé de l'AECG, le plus difficile semble encore être à faire: l'entrée en vigueur de l'accord suite à sa ratification par chacun des 28 États Membres. Si un ou plusieurs états membres refusent de ratifier l'AECG, l'application provisoire sera compromise au regard du droit de l'UE. Si la Commission propose l'adoption permanente d'un traité sans l'arbitrage investisseur-état la proposition simplifie les choses en droit de l'UE mais exigera l'accord du Canada pour modifier le texte existant du traité.